



Conseil de déontologie - Réunion du 18 juin 2014

Avis plainte 14-06

X. c. RTBF / Questions à la Une

Enjeu: méthodes déloyales (art. 17) ; droit à l'image (art. 24)

Origine et chronologie :

Une personne s'est adressée le 31 janvier 2014 au CSA, se plaignant d'une séquence de *Questions à la Une* (RTBF) du 29 janvier. S'agissant de questions de déontologie, le CSA a transféré cette plainte au CDJ le 4 février. La plaignante demandait que son identité ne soit pas communiquée à l'éditeur mais une plainte de cette nature ne peut être traitée dans ces conditions. La plaignante a dès lors renoncé à sa demande.

La RTBF a été informée de la plainte le 3 mars. Elle y a répondu une première fois le 18 mars. La plaignante a répliqué le 28 mars et la RTBF a réagi une dernière fois le 15 avril. La décision finale a été préparée par une commission qui a travaillé sur documents.

Les faits :

La RTBF a diffusé le 29 janvier 2014, dans *Questions à la Une*, un reportage consacré aux clubs de motards et en particulier aux *Hell's Angels*. Une courte séquence d'une trentaine de secondes a été tournée dans un autre club concurrent, localisé géographiquement par une carte. On y entend la voix de la plaignante, dont l'image est totalement floutée, et celle d'une autre personne non visible. On y voit l'emblème du club. La plaignante y parle des menaces que font peser les *Hell's Angels*.

Demande de récusation : N.

Les arguments des parties :

La plaignante :

Dans la plainte initiale :

La diffusion de ses propos a eu lieu alors que les deux personnes concernées, dont la plaignante, avaient refusé d'être filmées, photographiées et enregistrées. La journaliste était tout d'abord venue pour parler au Président du club. Comme il n'était pas là, elle a demandé de la mettre en contact avec lui. La plaignante dit avoir refusé, de même qu'elle a refusé la prise d'images et de tout enregistrement. Or, même en étant floutée, elle se dit reconnaissable dans le milieu des motards par la voix et par l'emblème du club, alors qu'elle qualifie les *Hell's Angels* de dangereux. Etant identifiable, elle risque sa vie.

En réponse à l'argumentation de la RTBF :

Même si, comme l'affirme la RTBF, elles ne sont pas reconnaissables, les deux personnes avaient bien fait savoir qu'elles ne voulaient pas être filmées, enregistrées ou photographiées. Leurs propos sont présentés comme inaudibles mais des proches ont dit à la plaignante qu'ils l'ont reconnue à la voix. Il s'agit d'un manque de respect vis à vis de la plaignante, de sa famille et de ses amis.

Le média :

En réponse à la plainte initiale :

La RTBF a transmis au CDJ la réponse qu'elle avait donnée à la plaignante lorsque celle-ci s'était adressée au service Médiation de la chaîne :

Le reportage était consacré aux *Hell's Angels*. Pour illustrer la peur que ces derniers font régner, la RTBF a diffusé un bref extrait, tourné en caméra cachée, où la journaliste essaie d'obtenir un entretien ou des informations auprès d'un autre club de motards. Le tout se résume à quelques mots soufflés à travers la porte du club entre-ouverte. La personne (la plaignante manifestement) n'est pas visible et ses propos ne sont pas audibles, à tel point que la RTBF les a sous-titrés. Par ailleurs, rien dans le commentaire ou la séquence ne permet d'établir un lien (ignoré au demeurant par la RTBF) entre la plaignante et le président du club.

En dernière réplique :

A ce stade, la RTBF n'a pas de commentaire nouveau à faire. Les voix sont quasi inaudibles et on ne voit rien des deux personnages qui parlent. Ces intervenants ne sont pas reconnaissables par le public.

Tentatives de médiation : N.

La plaignante s'était initialement adressée au service Médiation de la RTBF, sans succès.

Avis

Le CDJ estime d'abord que vu la nature de la plainte, il s'indique de ne pas mentionner le nom de la plaignante dans la décision. Son avis porte exclusivement sur la courte séquence de 15 à 20 secondes qui a fait l'objet de la plainte, pas sur l'ensemble du reportage.

La plaignante dit avoir refusé toute interview et tout enregistrement, tout comme l'homme dont on entend la voix. La RTBF ne le conteste pas. Leurs paroles ont malgré tout été enregistrées et diffusées et l'image de la plaignante, filmée. Il s'agit d'un enregistrement clandestin envisagé à l'article 17 du Code de déontologie journalistique en tant que méthode déloyale de collecte des informations. Le recours à des méthodes déloyales est cependant autorisé lorsque quatre conditions cumulatives sont réunies.

1. La première condition est l'impossibilité d'obtenir l'information d'une autre manière. Dans ce cas particulier, l'information ainsi diffusée, à savoir le fait que des clubs de motards se considèrent comme ennemis, que le club A se voit comme « gentil » par rapport au club B et qu'il craint celui-ci, est disponible par ailleurs. Elle est présentée dans le reportage avant et après la séquence contestée.
2. Il faut ensuite que l'information présente un intérêt général. En l'occurrence, il est possible que ce soit le cas de l'information recherchée, mais pas de l'information obtenue et diffusée, qui n'apporte aucun élément essentiel : ni ce qui est dit (voir ci-dessus) ni le constat que la journaliste a fait son travail en demandant l'avis des membres de ce club ne sont d'intérêt général.
3. La troisième condition est la proportionnalité des risques encourus par les journalistes et par les tiers. Dans ce cas-ci, le risque était sans doute raisonnable pour la journaliste mais en ce qui concerne les tiers, la combinaison, dans le reportage diffusé, de l'emblème du club et de la voix de femme (reconnaissable, malgré ce qu'en dit la RTBF, dans un milieu viril où les femmes sont très minoritaires) entraîne des risques potentiels pour la plaignante. Des moyens techniques existaient pourtant pour y pallier.
Il faut certes tenir compte des exigences spécifiques de la télévision, média d'images, qui nécessite la visualisation scénarisée de certaines informations pour les présenter au public. Et il est parfois justifié, déontologiquement, de passer outre un refus de s'exprimer. Dans ce cas particulier, le CDJ estime cependant que le respect des droits personnels et de la sécurité de Mme X., qui avait explicitement refusé de s'exprimer publiquement, pesait plus lourd que l'intérêt relatif de l'information diffusée. Le CDJ constate donc dans les circonstances particulières à cette séquence un manquement à l'article 24 du Code de déontologie journalistique.
4. Enfin, la dernière condition est l'accord des responsables hiérarchiques de la rédaction. Le CDJ ignore ce qu'il en est dans ce cas particulier, mais il en sait suffisamment pour constater

que les conditions permettant exceptionnellement le recours à une méthode déloyale ne sont pas toutes réunies. Il y a manquement à l'article 17 du Code de déontologie journalistique.

La décision : la plainte est fondée.

Demande de publication :

Le CDJ demande à la RTBF de faire connaître cet avis au public de *Questions à la Une* en lisant le texte suivant lors du numéro de ce magazine qui suit la communication de cet avis au média :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté que la rédaction de *Questions à la Une* a commis un manquement à la déontologie dans une courte séquence d'un reportage diffusé le 29 janvier 2014 à propos des clubs de motards. La voix d'une personne a été enregistrée et diffusée alors qu'elle avait expressément signalé qu'elle ne voulait pas répondre aux questions de la journaliste. Les conditions permettant parfois de passer outre un tel refus n'étaient pas remplies. De plus, cette diffusion met la personne en question en danger.

La décision complète du CDJ se trouve sur le site de *Questions à la Une*.

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Martine Vandemeulebroucke
Alain Vaessen
Jérémie Detober

Editeurs

Margaret Boribon
Alain Lambrechts
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièieux
Grégory Willocq

Société Civile

Daniel Fesler
Ricardo Gutierrez
Jacques Englebert
Pierre-Arnaud Perroudy
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Ettore Rizza, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Dominique d'Olne, Renaud Homez, Sandrine Warsztacki, Yves Thiran, Caroline Carpentier, Quentin Van Enis.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président